

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL

(EXTRAIT)

n° 2022-36

de la commune de FERICY

Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 06/12/2022

Publié le



ID : 077-217701796-20221202-D2022_36-DE

| <u>NOMBRES DE MEMBRES</u> | | |
|---------------------------|--------------|------------------------|
| Afférents | qui ont pris | |
| au Conseil Municipal | En exercice | part à la Délibération |
| 15 | 12 | 10 |

DATE DE LA CONVOCATION
25 /11/2022

Séance du Vendredi 2 décembre 2022, à la mairie de Féricy

L'an deux mil vingt-deux, le deux décembre à 20 heures 30 minutes,

le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué,

s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc GERMAIN

Présents : ALLEYRAT Paul, BOURGES Manel, DESPOTS Hervé, DJORDJEVIC Cécile, FONTAINE Corentin, GERMAIN Jean-Luc, HAMEON Yoann, ROCHER Catherine

Absents excusés :

FOURGOUX Catherine qui a donné pouvoir à Hervé DESPOTS
GARNOTEL Virginie ayant donné pouvoir à Manel BOURGES
CARPENTER Paddy

Absente :

MENET Sophie

Cécile DJORDJEVIC est désigné secrétaire de séance

OBJET : VENTE D'UN DELAISSE DE VOIRIE SITUÉ ENTRE LE N°22 ET LE N°24 DE LA RUE DE LA FONTAINE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 112-8 et 141-3,

Considérant que par courriel du 07 octobre 2022, Mme Sylvie Armand, demeurant 22 rue de la Fontaine, a saisi la commune en vue d'acquérir un délaissé de voirie d'une contenance d'environ 60m² situé le long de sa propriété
Considérant que cette acquisition lui permettra d'accéder un son lot arrière cadastré E 209 ;

Considérant que ce délaissé de voirie n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'elle n'est pas affectée à la circulation générale, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

Considérant que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées ;

Considérant que les consorts Garnier propriétaires de la parcelle voisine (24 rue de la Fontaine) ne souhaitent pas acquérir ce délaissé de voirie mais qu'une servitude de « droit d'accès » au profit des consorts Garnier devra être indiqué dans l'acte de vente,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

CONSTATE la désaffectation de cette parcelle en nature de délaissé de voirie ;

CONSTATE le déclassement du domaine public de ladite parcelle pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière ;

AUTORISE la cession de ladite parcelle au profit de Madame Armand Sylvie, riveraine de cette parcelle, au prix 44 €/m² ;

DIT que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 06/12/2022

Publié le

ID : 077-217701796-20221202-D2022_36-DE



**Le Maire certifie le caractère
Exécutoire de cet acte
Transmis en Préfecture le 06 décembre 2022
Publié le 06 décembre 2022**

Extrait certifié-conforme
à Féricy, le 05 décembre 2022
Le Maire,
Jean-Luc GERMAIN

